



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°165/2024/ANRMP/CRS DU 09 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE OSSENI SERVICES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24070105888 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD DES VOIES (10 KM) DES VILLAGES DE BOGOBOUA, NIAGBAMEKO, GOGOHOURI, DOUSSEBA ET DE ZIKISSO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société OSSENI SERVICES en date du 05 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 05 septembre 2024, enregistré le même jour sous le numéro 2120 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société OSSENI SERVICES a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24070105888 relatif aux travaux de reprofilage lourd des voies (10 km) des villages de Bogoboua, Niagbameko, Gogohouri, Dousseéba et de Zikisso ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé l'appel d'offres n°AOO24070105888 relatif aux travaux de reprofilage lourd des voies (10 km) des villages de Bogoboua, Niagbameko, Gogohouri, Dousseéba et de Zikisso ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2024 de la Mairie de Zikisso, imputation budgétaire 9101/2220 est constitué d'un lot unique ;

La société OSSENI SERVICES, soumissionnaire à cet appel d'offres a, par courriel en date du 05 septembre 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient cette procédure d'appel d'offres ;

La plaignante explique que contrairement aux critères éliminatoires définis par le Code des marchés publics, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a fait de l'attestation de visite de site signée par le Chef des Services Techniques ou son représentant, un motif de rejet de l'offre, ce qu'elle considère comme une entrave à la transparence et à l'équité de la procédure ;

Par conséquent, la société OSSENI SERVICES sollicite l'intervention de l'ANRMP pour le retrait de cette disposition du dossier d'appel d'offres afin de garantir une procédure transparente, équitable et conforme aux bonnes pratiques de passation des marchés publics en Côte d'Ivoire ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE ZIKISSO

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel en date du 11 septembre 2024, indiqué que son Chef des services techniques a été contacté par téléphone par un représentant de la société OSSENI SERVICES le 04 septembre 2024, pour solliciter la délivrance de l'attestation de visite, mais a été informé que ledit document ne peut être remis au soumissionnaire qu'à l'issue d'une visite effective du site ;

Devant cette exigence, la société OSSENI SERVICES a affirmé avoir déjà effectué ladite visite en compagnie d'un collaborateur du Chef des services techniques, ce qui s'est révélé être inexact ;

De même, face à l'insistance du Chef des services techniques exigeant de se conformer à l'obligation de visite préalable du site avant de se voir délivrer l'attestation, il a été contacté par un chargé d'études de la Direction Régionale des Marchés Publics pour l'inviter à délivrer le document à la société OSSENI SERVICES ;

Par ailleurs, la Mairie de Zikisso affirme que malgré ses invitations à visiter le site, la plaignante n'a pas procédé à cette visite jusqu'à l'ouverture des plis ;

Aussi, elle explique que c'est à juste titre que ses services techniques n'ont pas délivré l'attestation de visite de site à la société OSSENI SERVICES dans la mesure où sa délivrance sans visite compromettrait l'intégrité et la transparence de la procédure d'appel d'offres ;

L'autorité contractante fait noter enfin que ce n'est que le 04 septembre 2024 que l'offre de la société OSSENI SERVICES est apparue sur l'interface SIGOMAP, soit la veille de l'ouverture des plis ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°135/2024/ANRMP/CRS du 18 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduit par la société OSSENI SERVICES, le 05 septembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société OSSENI SERVICES soutient que contrairement aux critères éliminatoires définis par le Code des marchés publics, le DAO a fait de l'attestation de visite de site signée par le Chef des Services Techniques ou son représentant, un motif de rejet de l'offre, ce qu'elle considère comme une entrave à la transparence et à l'équité de la procédure ;

Que de son côté, la Mairie de Zikisso explique que la visite effective étant un préalable à la délivrance de l'attestation de visite de site, c'est à juste titre que son Chef des services techniques n'a pas délivré ledit document à la plaignante qui n'a pas satisfait à cette exigence ;

Qu'il est constant qu'au point 7.2 de la section I relatif aux Instructions aux (IC) Candidats « *Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'IC 11.1 relatif à la préparation des offres de la section II afférente aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- (...) ;
- *l'attestation de visite de site des lieux visée par le Chef des Services Techniques ou par son représentant, sinon rejet, (...)* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise OSSENI SERVICES a été éliminée pour n'avoir pas produit d'attestation de visite de sites dans son offre technique ;

Considérant que s'il est vrai que la COJO a fait une stricte application du dossier d'appel d'offres qui fait de visite de sites un critère de capacité technique sanctionné par un rejet de l'offre, il reste cependant que le Code des marchés publics, norme supérieure au DAO, n'a pas prévu un tel critère ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics, relatif aux capacités

techniques « A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents mentionnés au présent alinéa doivent comprendre, le cas échéant :

- la description des moyens matériels ;
- la description des moyens humains ; (...)

Or l'attestation de visite qui a pour but d'attester que le soumissionnaire a effectivement pris connaissance des lieux d'exécution des prestations afin de formuler son offre en conséquence, ne constitue nullement un critère mesurant la capacité technique du candidat, de sorte que sa non-production ne saurait valoir une non-conformité de l'offre telle que prévue par le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise OSSENI SERVICES bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°AOO24070105888 pour violation de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) La société OSSENI SERVICES est bien fondée en sa dénonciation du 05 septembre 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°AOO24070105888 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Zikisso de reprendre la procédure de l'appel d'offres litigieux en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société OSSENI SERVICES et à la Mairie de Zikisso avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE